



AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Stationnements n° 1 et n° 3

Le Maire de Lohéac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1955, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu la circulaire n°73-250 du 11 mai 1973, relatif à la zone de prise en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur la commune de Lohéac, présentée par Les Ambulances de la Vilaine pour les véhicules immatriculés EN-681-NF et FR-129-AA ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°62/07 du 31 août 2007 du Conseil Municipal de Lohéac donnant un avis favorable à cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Ambulances de la Vilaine, sis au droit du n° 108, rue de la Gare – 35480 GUIPRY-MESSAC sont autorisées à exploiter deux taxis immatriculés EN-681-NF et FR-129-AA sur la commune de Lohéac pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'intéressé soit titulaire de la carte professionnelle et que le véhicule possède les équipements spécifiques à l'activité de taxi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC

Fait à LOHEAC, le 10 janvier 2023

Le Maire,
Patrick BERTIN

